

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 décembre 2012

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 134

présenté par  
M. Rousset

-----

**ARTICLE 17**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IX. – L'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tarifs sont actualisés annuellement par le coefficient voté en loi de finances et codifié à l'article 1518 *bis*. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à introduire une actualisation des tarifs des Impositions Forfaitaires des Entreprises de Réseaux (IFER) fixés, en euros par élément physique d'assiette, lors de leur création par les lois de finances initiales 2010 et 2011.

L'actualisation annuelle consiste en une indexation sur le coefficient de revalorisation des valeurs locatives voté chaque année en loi de finances, corrélé implicitement à l'hypothèse d'inflation prévisionnelle retenue dans le Budget de l'État.